

comportement devrait alors permettre d'intenter une action civile. La loi doit être juste et logique envers tous.

**Le président:** S'il y a des débats devant la Commission au sujet d'une certaine pratique commerciale relevant de la juridiction de la Commission en vertu du texte de loi proposé et que la Commission ordonne de cesser cette pratique, pensez-vous qu'on ne pourrait intenter une action civile si on a cessé cette pratique?

**Le sénateur Flynn:** Non, monsieur le président. Au contraire, je dis que si la preuve sur laquelle la Commission s'est basée pour rendre une ordonnance indique qu'une personne a subi un préjudice, la personne en question doit avoir une possibilité de recours. En d'autres mots, si un individu refuse de vendre à M. Untel pendant trois mois et que la Commission rend une ordonnance stipulant que la vente doit se faire, et que l'ordonnance est respectée, l'acheteur éventuel aurait pu toutefois subir un préjudice à la suite de ce refus de vendre et il n'y aurait pas de recours possible.

**Le président:** Non, cette question est visée par l'article 31.1 (1) (b), qui est le suivant:

Toute personne qui a subi une perte ou un préjudice par suite

(b) du défaut d'une personne de se conformer à une ordonnance rendue par la Commission ou une cour en vertu de la présente loi.

Alors le droit d'action au civil n'est possible que si une ordonnance rendue par la Commission n'a pas été observée.

**Le sénateur Flynn:** C'est ce que je conteste. Je crois qu'il devrait y avoir un recours possible dans tous les cas.

**Le président:** Si je vous comprend bien Sénateur Flynn, les dommages pourraient avoir un effet cumulatif.

**Le sénateur Flynn:** Oui, les dommages pourraient s'accumuler avant que l'ordonnance ait été rendue.

**Le président:** Vous voulez donc dire que cet effet devrait être inclus dans la réclamation en dommages-intérêts.

**Le sénateur Flynn:** Oui.

**Le président:** Vous en élargiriez ainsi l'aspect?

**Le sénateur Flynn:** Eh bien, je ferais quelques réserves sur leur introduction dans ce texte de loi. Je crois qu'il appartiendrait à un autre corps législatif de prévoir ce recours. Par exemple, je ne suis pas certain si le refus de faire le commerce constituerait une faute en vertu du Code civil, nonobstant le fait qu'il n'y a pas eu de déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle.

**Le président:** On a longuement discuté de ce point avec L'Association des manufacturiers canadiens.

**Le sénateur Flynn:** Monsieur le président, j'en parle aujourd'hui tout simplement pour nous rafraîchir la mémoire.

**Le président:** L'Association des manufacturiers canadiens a suggéré qu'on apporte des modifications appréciables à certaines des dispositions de la Partie V, qui traite des droits de la Commission.

**Le sénateur Flynn:** Mon seul argument, monsieur le président est que si nous acceptons les considérations exprimées dans cet exposé, et de ce fait limitons le

recours aux cas où il y a eu déclaration de culpabilité, nous créerions des situations injustes.

**M. Booth:** Pour défendre notre proposition, monsieur le président, la loi n'a pas complètement abandonné ce domaine. Il existe présentement des droits d'intenter une action en vertu du Code civil et du droit coutumier. Si la conduite des parties donne lieu à un droit d'intenter une action, il n'y a qu'à en user. Cependant, l'objet de cette disposition, telle que nous l'interprétons, est d'introduire une peine supplémentaire ou, d'un autre point de vue, une raison de plus pour décourager les gens à se livrer à de telles pratiques commerciales. En d'autres mots, ceci veut dire qu'une personne ne serait pas seulement passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement, mais également passible d'une action en dommages-intérêts. Nous voulons dire ici que ces peines ne devraient être infligées que lorsque la culpabilité d'infraction criminelle a été prononcée.

**Le sénateur Flynn:** Eh bien, si on faisait cela, on limiterait certainement les droits d'action existants. C'est ce qui en résulterait, parce que cette disposition rendrait impossible tout droit d'action s'il n'y a pas déclaration de culpabilité en vertu du Code criminel. Dans tous les autres cas, il n'y aurait pas faute et on ne pourrait donc recourir à une action civile.

**M. Booth:** Mais tout autre droit d'action relèverait du Code civil ou de la common law et non de la législation fédérale.

**Le sénateur Flynn:** Mais il faudrait démontrer qu'une loi adoptée par le Parlement interdit cette pratique. Ce projet de loi interdirait tout refus de faire le commerce, mais d'après votre proposition, il n'y aurait pas de recours possible si l'on observait une ordonnance rendue par la Commission obligeant à faire le commerce. Cela, de fait, sanctionnerait le refus initial.

**Le président:** Je ne suis pas entièrement de votre avis sur ce point-là. Vous suggérez quelle que soit la durée. . .

**Le sénateur Flynn:** Dans mon exemple, monsieur le président, il serait facile de constater les dommages. Il suffirait simplement de démontrer qu'il y a un refus de vendre et que cela a entraîné une ordonnance de la Commission. Ce serait facile. Je pourrais alors évaluer mes dommages pour la période pendant laquelle je n'ai pu acheter. Il se peut aussi qu'il n'y ait pas eu de dommages à la suite d'un refus de vendre.

**Le sénateur Buckwold:** Monsieur le président, serait-il possible de passer à un autre sujet?

**Le président:** Oui.

**Le sénateur Buckwold:** Ce comité a soulevé pour la première fois le problème du double étiquetage en ce qui concerne l'article 36.2. Je crois qu'on a souligné une difficulté à ce sujet qui nécessite beaucoup d'explications. Un témoin pourrait peut-être donner plus de précisions sur ce qu'on entend par «double étiquetage».

**M. Booth:** Je crois que la crainte formulée dans notre proposition à ce sujet, sénateur, porte sur le fait qu'on pourrait mal interpréter cet article et croire qu'il vise à empêcher la réévaluation de l'inventaire. Dans un sens, je crois que nous reconnaissons tous le fait que c'est une question d'ordre émotif. Si vous entrez dans un magasin et vous voyez deux prix, vous ne pouvez naturellement pas comprendre pourquoi vous ne payeriez pas le prix le plus